



# LA CONFÉRENCE DE L'ACPR

- La résolution bancaire : de la réglementation à la mise en œuvre
- Les pratiques commerciales et la protection de la clientèle

Mercredi 22 novembre 2017

---

Palais Brongniart

# Introduction

**François Villeroy de Galhau,  
gouverneur de la Banque de France et  
président de l'ACPR**

# Sommaire

**Conférence animée par Olivier Jaudoin, directeur de la Résolution à l'ACPR**

- **Les évolutions réglementaires et les actions préventives**
  1. **Point sur l'évolution de la BRRD**
  2. **La préparation de la résolution pour les institutions significatives**
  3. **La préparation de la résolution pour les institutions moins significatives**
  4. **La résolution des assurances**
  5. **La résolution des CCP**
- **La mise en œuvre des outils de résolution – Table ronde**

# Sommaire

- **Les évolutions réglementaires et les actions préventives**
  - 1. Point sur l'évolution de la BRRD**
    - **Olivier Jaudoin, directeur de la Résolution à l'ACPR**
  2. La préparation de la résolution pour les institutions significatives
  3. La préparation de la résolution pour les institutions moins significatives
  4. La résolution des assurances
  5. La résolution des CCP
- La mise en œuvre des outils de résolution – Table ronde



# « Paquet bancaire » européen : Principaux changements proposés concernant la résolution bancaire

# 1. Évolution législative en cours

- ❑ La Commission a publié le 23 novembre 2016 une proposition d'amendements de BRRD/CRR/CRD.
  - Les **négociations** se poursuivent au Conseil de l'UE depuis début 2017.
- ❑ Principaux **objectifs** :
  - ✓ **Intégration de la TLAC** (Total loss absorbing capacity) en droit européen
  - ✓ **Révision du dispositif MREL** (*Minimum requirement for own funds and eligible liabilities*).
- ❑ **D'autres changements** ont été introduits dans la proposition législative afin de :
  - ✓ Mieux identifier les stratégies de résolution
  - ✓ Renforcer la résolvabilité des institutions
  - ✓ Améliorer la coopération et la reconnaissance des mesures transfrontières
- ❑ Textes impactés :
  - CRDIV, CRR : standard TLAC
  - BRRD, SRMR : MREL et autres changements
- ❑ **Les caractéristiques de la TLAC:**

<b>PÉRIMÈTRE</b>	<b>G-SIBs : Application d'une exigence « pilier 1 »</b>	<b>DÉDUCTIONS</b>	<b>Déduction des titres TLAC détenus par les autres G-SIBs</b>
<b>CALIBRAGE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 16% %RWA en 2019 ; 18% en 2022</li> <li>• 6% %ratio de levier en 2019 ; 6.75%) en 2022</li> </ul>	<b>TLAC INTERNE</b>	Obligation de pré-positionner au sein des filiales significatives sous forme de TLAC interne, entre 75% et 90% de la TLAC externe.
<b>CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ PRINCIPAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non sécurisé</li> <li>- Maturité résiduelle &gt; = 1an</li> <li>- Dette subordonnée (avec une exemption pour 2,5% de la dette senior en 2019, 3,5% en 2022)</li> </ul>		

## 2. Refonte du MREL

SUJET	BRRD ET RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ 2016/1450	BRRD 2
Calibrage de l'absorption des pertes (LAA)	Par défaut: <b>P1 + P2R + CBR (Coussins)</b>	Par défaut: <b>P1 + P2R</b>
Calibrage de la recapitalisation (RCA)	Par défaut: P1 + P2R + CBR	Par défaut : <b>P1+P2R</b>
Autres calibrages	<b>Possibilités d'ajustements</b> ↑ / ↓ par l'autorité de résolution	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Coussins (CBR)</b> au-dessus du MREL Requirement (LAA+RCA)</li> <li>• Ajout de la <b>MREL guidance</b>, à la discrétion de l'autorité de résolution, <b>limitée à max (P2G, CBR)</b> pour faire face à une insuffisance de capacité d'absorption de pertes/recapitalisation au regard de la stratégie de résolution préférée</li> </ul>
Conséquences d'une infraction	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• MREL Requirement: <b>déclenchement automatique du MDA</b> (Maximum distributable amount) <b>6 mois après une infraction</b></li> <li>• MREL Guidance: <b>pas de MDA</b></li> </ul>
Subordination	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>• G-SIBs: selon <b>TLAC</b></li> <li>• Tous établissements: à discrétion de <b>l'autorité de résolution</b> en fonction du risque de NCWO</li> </ul>
Éligibilité	Principe : passifs à plus d'1 an éligibles au renflouement interne	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exclusion des <i>Structured notes</i> sans valeur minimale garantie</li> </ul>
Déductions	-	Approche par correspondance, limitée à la détention de TLAC
MREL interne	-	Nouveau mécanisme de remontée des pertes vers <b>l'entité de résolution</b> pour les entités du groupe <b>significatives</b> ou abritant des <b>fonctions critiques</b>

### 3. Hiérarchie des créanciers (1/2)

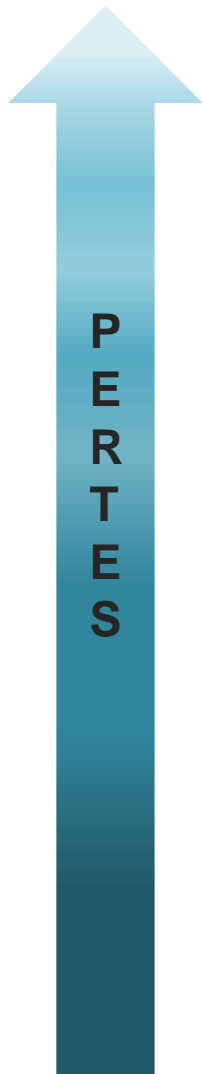
- ❑ Modification de l'art. 108 BRRD sur le rang des instruments de dette non garantis dans la hiérarchie en procédures d'insolvabilité :

Création d'une nouvelle catégorie de titres de créance non garantis, « non privilégiés » (« *non-preferred unsecured debt* »), ayant certaines caractéristiques et un rang inférieur aux titres de créance non garantis « privilégiés » (« *preferred unsecured debt* »).

- Objectifs :
  - ✓ Harmoniser le rang et l'approche de la subordination statutaire des titres non garantis visés,
  - ✓ Faciliter la mise en œuvre du renflouement interne (*bail-in*),
  - ✓ Permettre aux G-SIBs de se conformer aux exigences de subordination de la TLAC en privilégiant une adoption du texte selon la procédure accélérée.
- État des lieux : le texte a été voté le 10 octobre par le Parlement européen et le **Trilogue a déjà donné lieu à un accord.**
- S'inspire assez largement du dispositif français défini dans la Loi Sapin II du 9 décembre 2016 modifiant la hiérarchie des créanciers des EC.
  - Les émissions effectuées conformément à cette loi seraient reconnues conformes au texte européen et éligibles à la TLAC/ MREL.



### 3. Hiérarchie des créanciers (2/2)



Dépôts couverts – FDG subrogés dans les droits des déposants couverts

Dépôts des PME et des personnes physiques non couverts

#### Preferred unsecured debt instruments

*Instruments de dette non garantis ayant les caractéristiques suivantes:*

1. Maturité initiale > 1 an ;
2. Absence de caractéristiques «dérivé» ;
3. Référence dans la documentation contractuelle au rang dans la hiérarchie des créanciers en PI, conféré en vertu du texte

#### Autres créances non garanties (chirographaires)

#### Non-preferred unsecured debt instruments

**Instruments de dette non garantis** ne remplissant pas les caractéristiques des « preferred unsecured debt instruments »

Autres instruments de dette subordonnée

Tier 2 – fonds propres de catégorie 2

AT1 – fonds propres additionnels de catégorie 1

CET1- Fonds propres de base de catégorie 1

# 4. Révision du pouvoir de moratoire

## ❑ Le moratoire aujourd'hui (article 69 de la BRRD) :

Qui ?

- L'**autorité de résolution** a le pouvoir de suspendre certaines obligations découlant d'un contrat auquel l'établissement en résolution est partie prenante.

Pour combien de temps ?

- Ce pouvoir est limité à un **délai de 2 jours**.

Sur quoi ?

- Des **exceptions** sont prévues à son champ d'application :
- Les paiements et créances dues à des systèmes de paiements ou à des CCP ;
- Les dépôts couverts ;
- Les créances protégées par la directive européenne relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs.

## ❑ La proposition de la Commission européenne (de novembre 2016) :

Qui ?

- La proposition introduit une mesure d'intervention précoce supplémentaire : le moratoire « **pré-résolution** » aux mains de l'**autorité de supervision**

Pour combien de temps ?

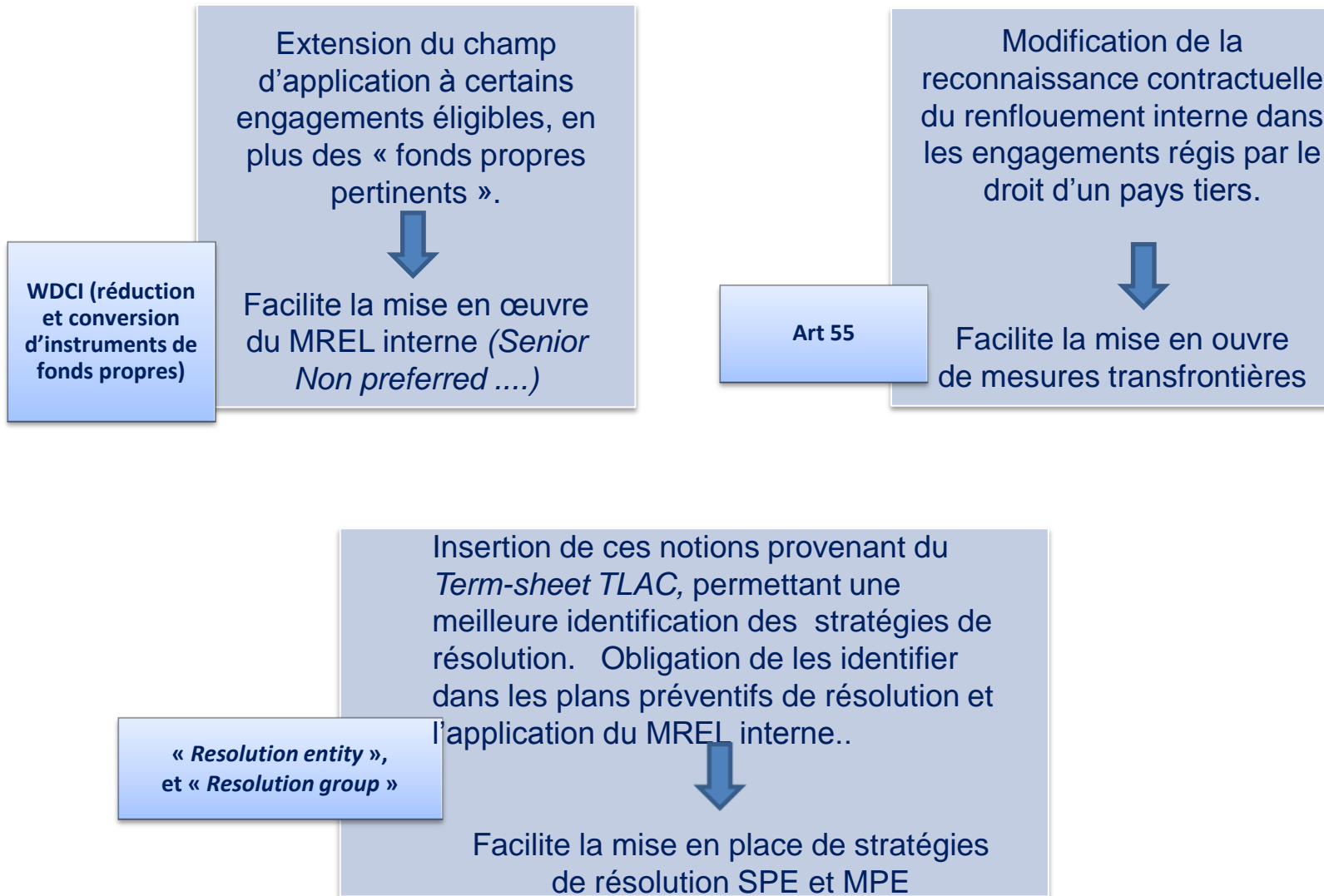
- La proposition limite la mise en œuvre de ce pouvoir à un **délai de 5 jours ouvrables** (prolongeable jusqu'à 20 jours en cas de circonstances exceptionnelles).

Sur quoi ?

- La proposition maintient les **mêmes exceptions** que celles prévues pour le moratoire en résolution.

**Enjeu : donner du temps aux autorités pour traiter la crise (éventuellement jusqu'au « WE de résolution ») sans donner de signal adverse menaçant sa bonne fin**

## 5. Autres changements



## 5. Autres changements

Une accélération ? Communication bancaire du 11/10/17

2 avancées majeures attendues :

- mettre en place un **ystème européen de garantie des dépôts (EDIS)** en tant qu'outil de fourniture de liquidité aux dispositifs nationaux (réassurance en liquidité de 2019 à 2021 au moins), sans partage de pertes avant une revue globale de la qualité des actifs à horizon 2022 ;
- mettre en place un dispositif commun de **soutien financier commun au Fonds de résolution unique (Common Backstop)** s'appuyant sur le Mécanisme européen de stabilité (MES),

*Les modalités d'application seront précisées courant 2018,*

# Sommaire

- **Les évolutions réglementaires et les actions préventives**
  1. Point sur l'évolution de la BRRD
  2. **La préparation de la résolution pour les institutions significatives**
    - **Gaëtan Viillard, chef d'unité au Conseil de résolution unique**
  3. La préparation de la résolution pour les institutions moins significatives
  4. La résolution des assurances
  5. La résolution des CCP
- La mise en œuvre des outils de résolution – Table ronde



# *La préparation de la résolution pour les institutions significatives*

**Conférence du contrôle - 22 novembre 2017**

Gaëtan Viillard  
Head of Unit – Resolution Planning and Decisions  
**Single Resolution Board**

# Agenda

- ❑ Rôle du CRU
- ❑ Planification des mesures de résolution
- ❑ Situation de crise – préparation des mesures de résolution

Rôle du CRU

Planification des mesures de résolution

Situation de crise – préparation des mesures de résolution



# Rôle du CRU

- Parmi ses missions, le CRU est en charge de la resolvabilité des principales banques en collaboration avec les Autorités de résolution nationales (ARN).
- Pour la réalisation de ses missions, le CRU coopère étroitement avec les ARN, la Commission européenne, la Banque centrale européenne, l'Autorité bancaire européenne et les Autorités nationales compétentes.
- Coopération aussi avec d'autres autorités dans le cadre des collèges de résolution/CMG.

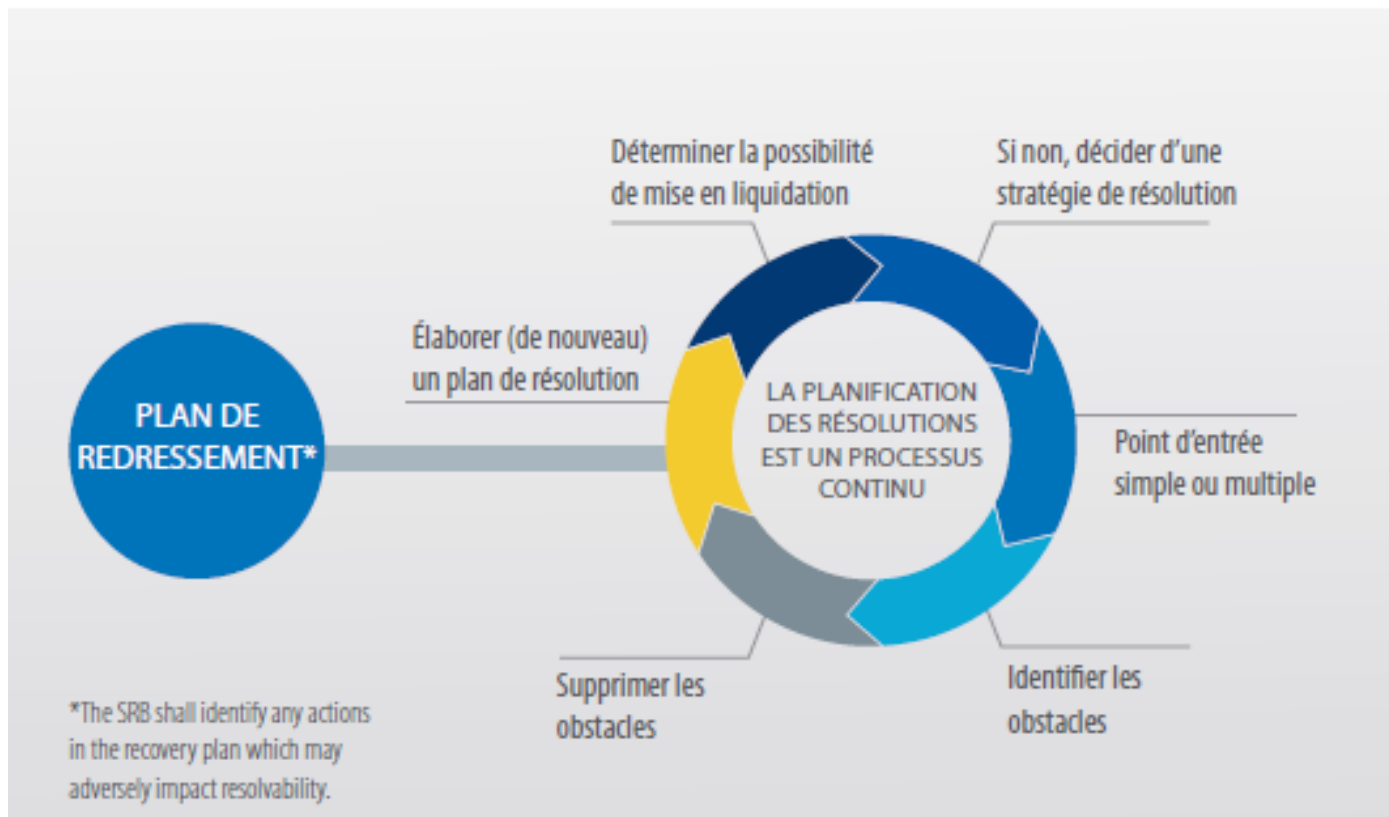
# Agenda

Rôle du CRU

Planification des mesures de résolution

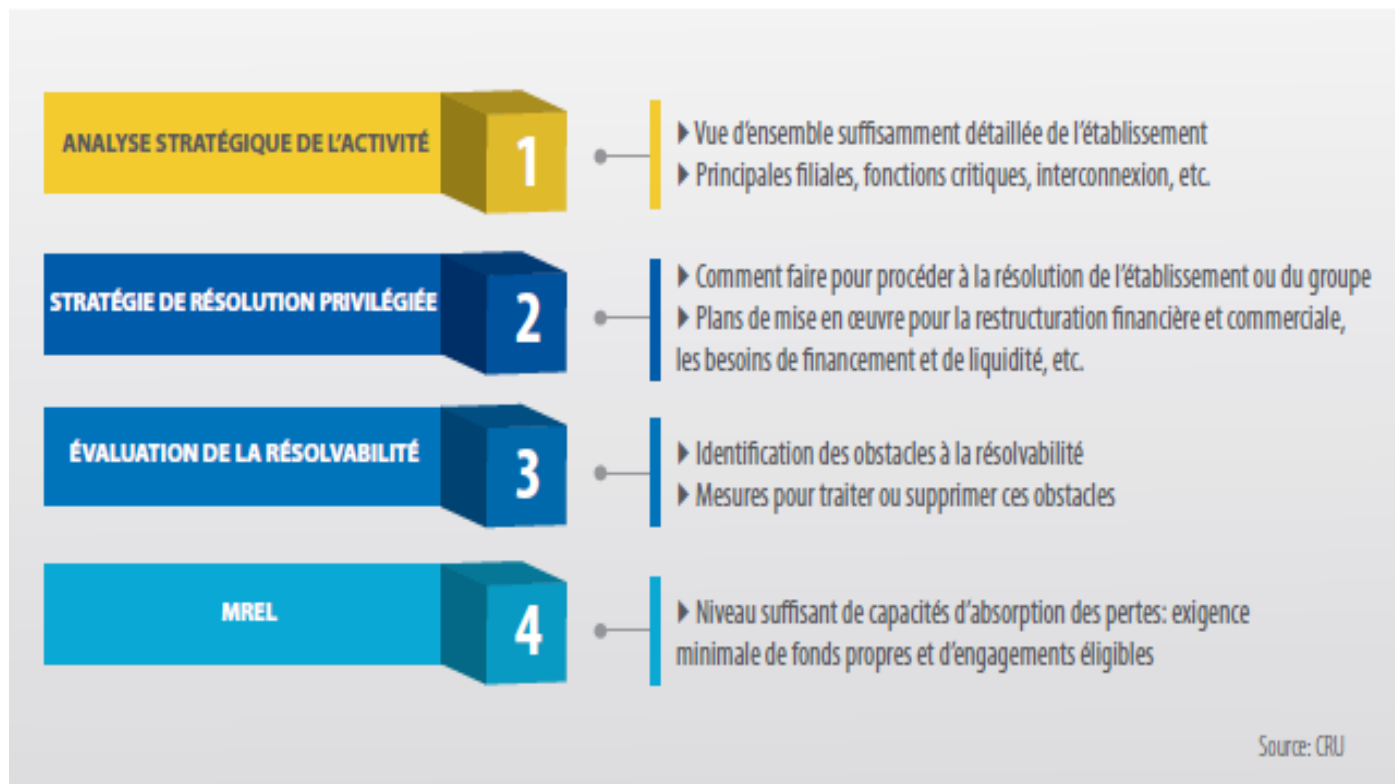
Situation de crise – préparation des mesures de résolution

# Planification des mesures de résolution



**Les plans de résolution sont préparés et mis à jour au moins annuellement.**

# Planification des mesures de résolution



# Planification des mesures de résolution

Le travail de planification des mesures de résolution s'appuie sur les informations suivantes:

- Les informations partagées par les autorités de supervision;
- Les reportings annuels:
  - Liability Data templates (prochaine collecte au 30 avril 2018);
  - Critical Functions templates;
  - FMI templates;
  - EBA templates;
- D'autres demandes d'information (par exemple, l'information échangée pour les réunions entre l'IRT et la banque).

# Agenda

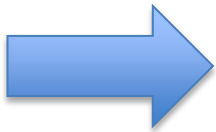
- Rôle du CRU
- Planification des mesures de résolution
- Situation de crise – préparation des mesures de résolution

# Situation de crise – préparation des mesures de résolution

Le SRB prépare le “resolution scheme” en coopération avec les autorités de résolution nationales et les membres du collège de résolution:

- Début de la préparation du « resolution scheme » le plus tôt possible;
- Nomination d'un expert indépendant pour les valorisations;
- Mise à jour des analyses des fonctions critiques, potentielle liquidation, provision de la liquidité dans le cadre de la résolution, entre autres;
- La stratégie et l'outil de résolution sont adaptés a la crise;
- Consultation des membres du collège de résolution/CMG;
- Si les conditions pour la résolution sont remplies (FOLTF, absence de solution privée et intérêt publique), une décision de résolution est adoptée.

# Situation de crise – préparation des mesures de résolution



- Informations complémentaires/actualisées sont demandées pendant cette phase de préparation de la décision de résolution.
- Délais de réponse potentiellement très courts.
- Les banques doivent mettre en place les outils et ressources pour être en mesure de répondre à ces demandes d'information.





Merci

Pour plus d'information, contacter :

[SRB-INFO@srb.europa.eu](mailto:SRB-INFO@srb.europa.eu)

# Sommaire

- **Les évolutions réglementaires et les actions préventives**
  1. Point sur l'évolution de la BRRD
  2. La préparation de la résolution pour les institutions significatives
  3. **La préparation de la résolution pour les institutions moins significatives**
    - **Carine Henry, chef du service des Banques commerciales et Questions européennes à la direction de la Résolution à l'ACPR**
  4. La résolution des assurances
  5. La résolution des CCP
- La mise en œuvre des outils de résolution – Table ronde

# Plans de résolution des entités relevant de la compétence directe de l'ACPR

# Sommaire

1. Périmètre
2. **Élaboration des plans préventifs de résolution**
  1. Intérêt public
  2. Identification de fonctions critiques
  3. Contenu des plans
3. Attente de l'ACPR

# 1. Périmètre

## ❑ La mission d'élaborer des plans de résolution:

Le Conseil de  
résolution  
unique (CRU)

- Pour les EC importants
- Pour les EC transfrontaliers
- Pour les EC soumis à la surveillance directe de la BCE

Les autorités  
de résolution  
nationales

- Pour les autres établissements

## ❑ Doivent donc faire l'objet d'un plan préventif de résolution par l'ACPR :

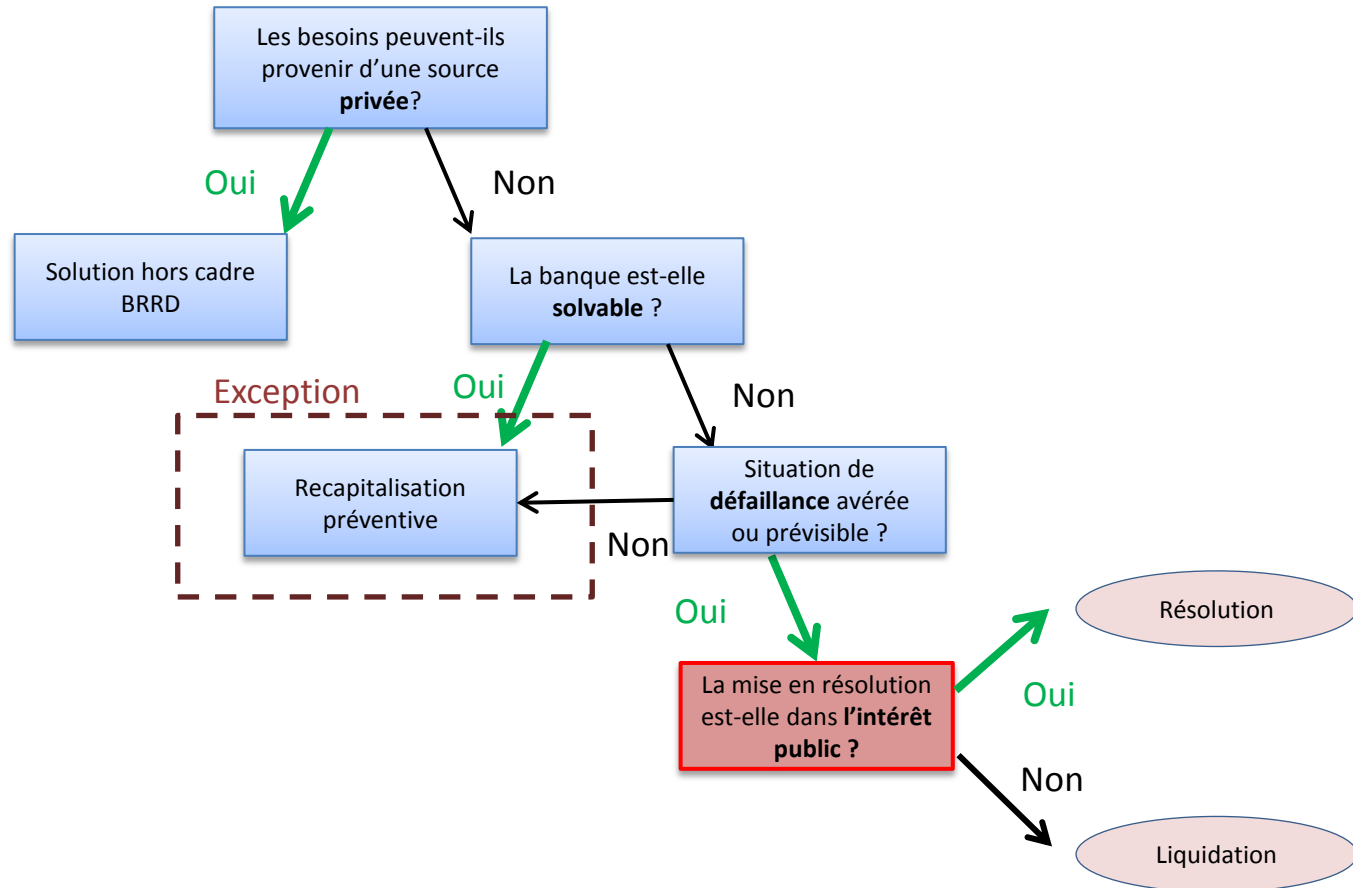
- Environ 90 établissements bancaires entrant dans le champ de supervision indirecte du mécanisme de supervision européen (*less significant institutions*)
- Environ 25 entreprises d'investissement dont le capital initial est > à 730 MEUR
- Environ 40 autres établissements pour lesquels l'ACPR est compétente (Monaco, Outre-Mer hors UE)

## ❑ L'ACPR doit élaborer un plan préventif de résolution pour toutes les entités devant établir un plan préventif de **rétablissement**. Lorsque ce dernier est établi sur base **consolidée**, il en va de même pour le plan préventif de résolution.

# 2. Élaboration des plans préventifs de résolution

## 2.1 Intérêt public (1/2)

- Rappel des possibilités pour remédier aux difficultés d'une banque de l'Union européenne :



## 2. Élaboration des plans préventifs de résolution

### 2.1 Intérêt public (2/2)

- ❑ Un établissement défaillant devrait **en principe** être liquidé selon la procédure normale d'insolvabilité (relevant ici du droit français).
  - **Toutefois**, une liquidation selon cette procédure pourrait :
    - compromettre la **stabilité financière**,
    - interrompre l'exercice de **fonctions critiques**,
    - nuire à la **protection des déposants**.
  
- ❑ **Dans ce cas**, il est très probable qu'il y ait un **intérêt public** à soumettre un établissement à une **procédure de résolution**.
  - une mesure de résolution est considérée dans l'intérêt public si elle est nécessaire pour atteindre un des objectifs de la résolution, **alors qu'une liquidation ne le permettrait pas dans la même mesure**.
  - la notion d'intérêt public est donc **relative** (décision de l'autorité de résolution) : elle est **propre à chaque institution** et elle **dépend du régime de liquidation** propre à chaque État membre.

## 2. Élaboration des plans préventifs de résolution

### 2.2 Identification des fonctions critiques

- Ainsi, lorsque l'ACPR évalue au cas par cas **la résolvabilité d'une entité** (résolution ou liquidation), elle vérifie si la stratégie retenue garantit la **continuité des fonctions critiques**.

 Qu'est-ce qu'une *fonction critique* ? (règlement délégué 2016/778):

- Elle est **exercée pour des tiers**
- Sa perturbation ou interruption pourrait avoir une **incidence négative** en raison de **l'importance systémique** de cette fonction ou de l'entité exerçant cette fonction (part de marché, taille, interconnexions internes et externes, questions transfrontalières...)

- **L'identification** des fonctions critiques doit se faire en deux temps :
  1. L'entité procède à une **auto-évaluation** (plan préventif de redressement)
  2. L'ACPR effectue une **analyse critique**, de manière à assurer la cohérence entre les approches des banques. C'est à elle que revient la **décision finale** de désigner les fonctions critiques aux fins de la planification et l'exécution des mesures de résolution.



## 2. Élaboration des plans préventifs de résolution

### 2.3 Contenu des plans

#### PLAN PRÉVENTIF DE REDRESSEMENT

résumé du plan

informations sur la gouvernance

analyse stratégique

plan de communication interne et externe

analyse des mesures préparatoires facilitant les options de redressement

#### PLAN PRÉVENTIF DE RÉOLUTION

résumé du plan

stratégie de résolution envisagée  
(résolution ou liquidation)

description de l'accès aux informations nécessaires  
à la mise en œuvre de la stratégie de résolution

description des dispositions prises pour garantir  
la continuité des fonctions critiques

description des exigences financières et  
ressources de financement nécessaires à la mise  
en œuvre de la stratégie de résolution

plan de communication envers les parties  
prenantes critiques

tout avis exprimé par l'établissement

### 3. Attentes de l'ACPR (1/2)

- ❑ L'analyse stratégique détaillée par les établissements dans leurs plans préventifs de rétablissement devra mieux:

Préciser l'analyse des **fonctions critiques**, en particulier la portée de l'activité, l'impact de sa perturbation et l'analyse de sa substituabilité dans un délai raisonnable

Différencier (1) les **fonctions critiques**, qui doivent être évaluées du point de vue de leur importance pour la stabilité financière en général et (2) les **activités fondamentales** doivent l'être sur la base de leur importance pour l'entité.

Préciser les **services critiques** destinés à une unité opérationnelle ou juridique, et **nécessaires à l'exercice d'une fonction critique**

Expliquer les **interdépendances intragroupe** (liquidité, garanties, liens juridiques, opérationnels...) **et externes** (engagements significatifs envers les contreparties, services significatifs fournis par des tiers...).

### 3. Attentes de l'ACPR (2/2)

- ❑ Chaque **option de redressement** devra être mieux détaillée de manière à permettre une évaluation de sa **faisabilité** (analyse des obstacles et des mesures préparatoires nécessaires à leur réduction) et de son **impact** (impact financier et opérationnel ; impact sur les fonctions critiques).
- ❑ Conformément au règlement d'exécution de la Commission n°2016/1066, les établissements devront remettre à l'ACPR les **modèles de collecte de données nécessaires à l'élaboration des plans de résolution** (structure des passifs, système de paiement, systèmes informatiques...).
- ❑ L'ACPR poursuivra en 2018 les **réunions de travail** avec les établissements aux fins d'approfondissement des données collectées et de l'opérationnalisation des stratégies de résolution envisagées.
- ❑ L'ACPR communiquera en 2018 à chaque établissement les principaux éléments de la stratégie de résolution privilégiée.

# Sommaire

- **Les évolutions réglementaires et les actions préventives**
  1. Point sur l'évolution de la BRRD
  2. La préparation de la résolution pour les institutions significatives
  3. La préparation de la résolution pour les institutions moins significatives
  4. **La résolution des assurances**
    - **Eric Molina, chef du service des Banques coopératives et Questions internationales à la direction de la Résolution à l'ACPR**
  5. La résolution des CCP
- La mise en œuvre des outils de résolution – Table ronde

# Résolution dans le secteur assurantiel

# Sommaire

1. Contexte
2. Calendrier
3. Prévention des crises
4. Entrée en résolution
5. Régime de résolution
6. Différences avec le secteur bancaire

# Le projet – Contexte

## Travaux internationaux

- Les assurances sont incluses dans les travaux du Comité de stabilité financière sur les **Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions**
- L'**IAIS** traite de la résolution des groupes d'assurance ayant une activité internationale

## Travaux européens

- La Commission avait un projet sur la résolution des institutions financières non bancaires mis en sommeil pour les assurances sous le mandat de J. Hill
- L'EIOPA a mené une consultation qui s'est achevée le 28 février 2017
- Les autorités françaises entendent peser sur de possibles futures négociations européennes
- La Roumanie a mis en place un régime et les Pays-Bas ont un projet en cours. Les deux incluent le *bail-in*

## Évolution de la jurisprudence française

- CE 23 décembre 2011 *Mutuelle Landes Mutualité* et DC 2014-449 QPC du 6 février 2015 *MTA* : durcissement du contrôle des mesures de police (adm. provisoire et transfert de portefeuille) employées par l'ACPR pour faire face aux crises dans le secteur de l'assurance
- Au-delà de la réforme du transfert d'office de portefeuille, besoin d'un dispositif sécurisé par le **constat a priori d'un intérêt public**, comme la résolution

# Le projet – Calendrier

- ❑ **9 décembre 2016 : publication de la loi « Sapin 2 »**
  - Article 47 V de la loi
  - Douze mois pour légiférer par ordonnance
  
- ❑ **Consultations obligatoires sur l'ordonnance**
  - CCLRF et CSM : juin 2017
  - Conseil d'État : octobre – novembre 2017
  
- ❑ **Passage en Conseil des ministres prévu fin novembre**
  
- ❑ **Consultations et adoption des textes réglementaires :  
prévues  
fin 2017 - début 2018**



# Le projet – Prévention des crises (1/2)

## □ Plan préventif de rétablissement

- Même concept que pour les banques
  - Rédigé par l'organisme
  - Approuvé par le collège de supervision
- Contenu adapté au secteur des assurances
- Proportionnalité : uniquement pour les organismes / groupes de grande taille ou assurant des fonctions critiques

## □ Un plan nouveau pour un besoin nouveau

- Ce n'est pas un plan ORSA
- Ce n'est pas un plan de rétablissement « Solvabilité 2 »

# Le projet – Prévention des crises (2/2)

## □ Plan préventif de résolution

- Pour les groupes rédigeant un plan de rétablissement
- Préparé par la direction de la résolution et validé par le Collège de résolution
- Même concept que pour les banques
  - Analyse de l'activité
  - Stratégie de résolution préférée
  - Analyse des obstacles à la résolvabilité

# Le projet –Entrée en résolution

## ❑ Faire face à une crise

- Une défaillance, avérée ou prévisible

## ❑ Ne pas porter atteinte au droit de propriété

- Nécessité de conserver un actif net positif

## ❑ Comblent les lacunes de Solvabilité 2 quand la situation financière de l'entreprise / du groupe se trouve entre le minimum de capital requis (MCR) et le capital de solvabilité requis (SCR)

➔ Un régime d'assainissement au sens de Solvabilité 2

# Le projet – Régime de résolution

- ❑ Nomination d'un administrateur
- ❑ Action sur la rémunération variable des dirigeants et preneurs de risque
- ❑ Moratoires éventuels sur certains contrats financiers
- ❑ Réorganisation des portefeuilles d'assurance :

Outil	Organisme relais	Structure de gestion des passifs	Transfert de portefeuille en résolution
Nature de l'outil	Mesure spécifique à la résolution	Mesure spécifique à la résolution	Adaptation du pouvoir de police de transfert (L. 612-33 CDA, 13° et 14°)
Destinataire du portefeuille	Nouvel organisme voué à continuer son activité. L'organisme en résolution pourrait en détenir temporairement tout ou partie du capital.	Fiducie pour gérer en extinction un portefeuille de passifs d'assurance, confiée à un (ou plusieurs) autre(s) organisme (s) d'assurance qui en sera le bénéficiaire.	Autre organisme d'assurance
Spécificités de l'outil	Outil permettant la poursuite d'une activité critique sans en confier la gestion à un concurrent existant	Ce cadre juridique permet un traitement prudentiel et comptable incitatif encourageant le fiduciaire à accepter cette charge et à gérer efficacement ce portefeuille.	Délais raccourcis par rapport au pouvoir de police en supervision

# Le projet – Différences avec le régime bancaire

## ❑ Pas de renflouement interne

- donc pas besoin d'affirmer le principe du *no creditor worse off* qui est respecté par construction

## ❑ Pas d'équivalent à l'exigence bancaire de minimum de fonds propres et d'éléments éligibles (« MREL »)

## ❑ Pas de fond de résolution

## ❑ Un Collège de résolution à la composition légèrement modifiée

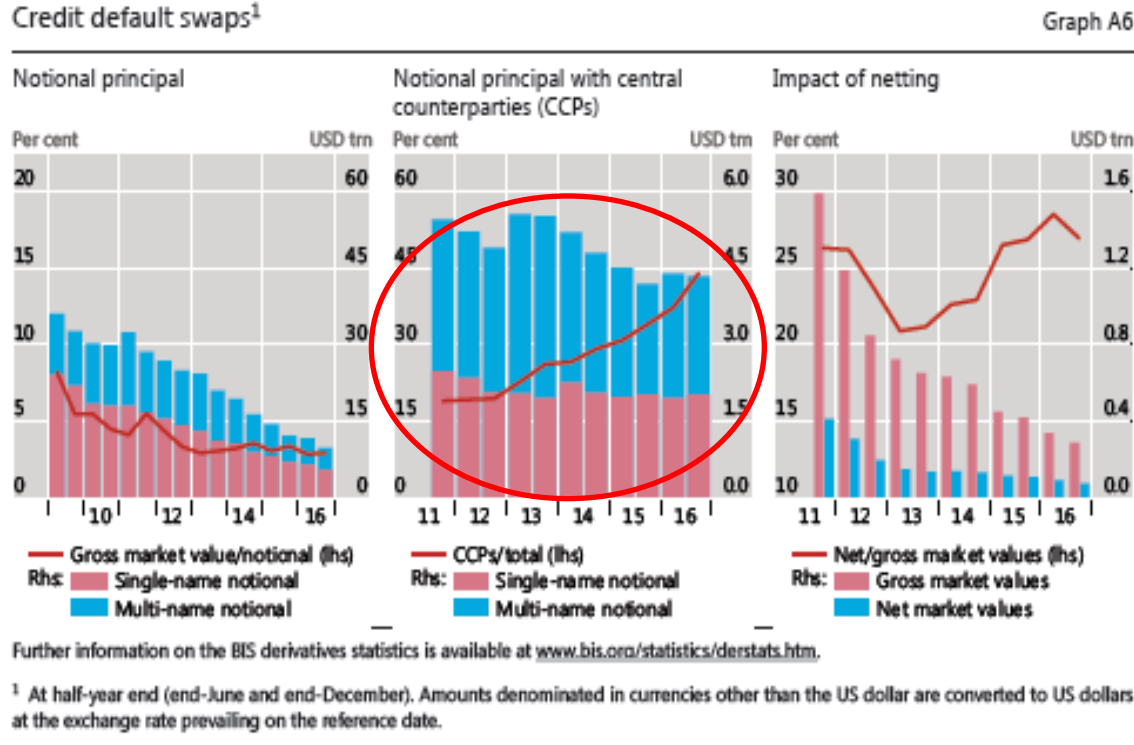
# Sommaire

- **Les évolutions réglementaires et les actions préventives**
  1. Point sur l'évolution de la BRRD
  2. La préparation de la résolution pour les institutions significatives
  3. La préparation de la résolution pour les institutions moins significatives
  4. La résolution des assurances
  5. **La résolution des CCP**
    - **David Blache, adjoint au directeur de la Résolution à l'ACPR**
- La mise en œuvre des outils de résolution – Table ronde

# La résolution des chambres de compensation (CCP)

# 1. Les CCP: des institutions systémiques

- Après la crise des *subprimes*, le G20 souhaite réduire le risque de défaillance sur le marché des dérivés: à Pittsburgh (2009), il décide d'appliquer le **principe de la compensation à tous les dérivés OTC standardisés** (dérivés de taux et de crédit).
- En conséquence: **l'activité des CCP augmente**, et elles assument une **partie croissante des risques financiers** des marchés qu'elles servent. De plus, la fonction de compensation se caractérise par des économies d'échelle et des effets de réseau, elle tend donc naturellement vers une **concentration** importante.





# 1. Éléments de contexte pour la résolution

- **Différence avec les banques : très rares précédents de défauts de CCP:**
  - France, 1974: la Caisse de liquidation fait défaut après une défaillance sur les appels de marge lorsque les prix des contrats à terme sur le sucre s'effondrent.
  - Kuala Lumpur, 1983: défaut de la chambre de compensation des matières premières à la suite de l'effondrement des contrats à terme sur l'huile de palme.
  - Hong Kong, 1987: après le krach boursier mondial, la chambre de compensation de la bourse pour les contrats à terme (et sa société de garantie) fait défaut.
  
- **Scénarios aujourd'hui envisagés: la prise en compte de l'exigence d'une compensation centrale des marchés de capitaux mondiaux.**
  - Les coûts résultant du défaut de la CCP ne seraient plus ressentis par les seuls marchés locaux.

## 2. Initiatives réglementaires

- **Au niveau international**, des travaux sont menés sur le redressement et la résolution des CCP :
  - **BCBS, CPMI, FSB et IOSCO** ont établi depuis 2015 un programme de travail conjoint sur les CCP.
  - **Dans le domaine de la résolution**, le **FSB** a publié une **Guidance on CCP Resolution and Resolution Planning** en juillet 2017, précédée par deux consultations publiques.
  - Délais extrêmement courts pour construire ce nouveau régime, ce qui incite à la prudence et à la modestie vu le peu d'expérience.
  - Ne pas développer d'outils démesurés: Fonds européen de résolution CCP
- **Au niveau européen**, un projet de Règlement sur le redressement et la résolution des CCP a été publié par la Commission européenne en novembre 2016.
  - Une consultation publique a été menée en Octobre et Décembre 2012.
  - Cohérence avec la Guidance du FSB: les négociations n'ont commencé que lorsqu'un consensus sur les principaux points de débat a été atteint.

### 3. Deux types de scénarios sont envisagés

#### ❑ Pertes découlant du défaut (d'un membre compensateur):

- « *Financial Armageddon* » : 2-GSIBs dont la résolution échoue.

#### ❑ Pertes ne découlant pas d'un défaut :

- Scénario sous-estimé jusqu'à récemment, mais le plus crédible selon nous.
- Exemple de scénarios :
  - Risque de liquidité (à la suite d'un défaut d'un membre)
  - Risque d'investissement (politique d'investissement des marges)
  - Rien opérationnel (calcul des marges appelées)
  - Risque légal (sanctions disciplinaires, contentieux)
  - Défaut d'une plateforme de règlement-livraison
  - Action d'une tierce partie
  - Non-performance d'un prestataire de service (ex: IT)

## 4. Instruments de résolution

- D'une part, l'autorité de résolution aurait le pouvoir de mettre en œuvre tous les **pouvoirs de la CCP tel qu'ils découlent de la documentation contractuelle**:
  - “*The resolution authority should have the power to enforce any outstanding contractual rights and obligations of the CCP (...) where they have not been already applied exhaustively by the CCP prior to resolution.*” (FSB Guidance)
  - La Guidance FSB pose même une présomption selon laquelle l'autorité de résolution devrait suivre les étapes et processus prévus par la documentation contractuelle de la CCP pour l'absorption des pertes.
- D'autre part, des **outils de résolution spécifiques** sont prévus par les textes. A cet égard, voir Titre V, Chapitre III du projet de règlement européen:
  - Outils d'allocation des pertes et positions, y.c « *cash call* » (Section 2, art 28-31)
  - Dépréciation des instruments de fonds propres et de dette (Section 3, art. 32-39)
  - Cession des activités (Section 4, art. 40-41)
  - Établissement-relais (Section 5, art. 42-43)
  - Stabilisation financière par intervention de l'État (Section 7, art. 45-47)

## 5. Crisis Management Groups et coopération

- ❑ Objectif après la crise de mi-2007: **améliorer la préparation des crises par les entités et par les autorités, la communication et la planification de la résolution.**
  
- ❑ La Guidance FSB et le projet de Règlement européen insistent sur la **nécessaire coopération entre les différentes autorités** (autorités de supervision/résolution des banques, des infrastructures de marchés, autorités des marchés financiers, banques centrales), des juridictions concernées.
  
- ❑ **Un forum de discussion privilégié: les CMGs**
  - **Key Attributes, FMI Annex (§9.1)** pose le principe d'un CMG pour toute CCP systémique dans plus d'une juridiction.
  - **En France, 2 CMGs ont été organisés pour LCH SA. L'ACPR se situe en 1<sup>e</sup> position dans l'Union bancaire** au regard des travaux réalisés (2<sup>e</sup> au monde).
  - L'ACPR participe aussi aux **CMG de CCP étrangères** en qualité d'autorité de supervision/résolution des banques FR ayant le statut d'adhérents-compensateurs, susceptibles d'être appelées à contribuer en cas d'allocation des pertes.
  - **Les règles sur la résolution des CCP impactent en miroir les obligations des participants/banques, yc des banques françaises auprès des CCP étrangères.**

**Paul Tucker**, « Les contreparties centrales et l'évolution des marchés de capitaux : sécurité, redressement et résolution », Banque de France, Revue de la stabilité financière N° 17, avril 2013

**Vincent Bignon, Guillaume Vuilleme**y, Banque de France Working Paper Series no. 638: Working Paper Series no. 638: “The Failure of a Clearinghouse: Empirical Evidence”  
<https://publications.banque-france.fr/en/failure-clearinghouse-empirical-evidence-0>

**David Blache**: “CCP Resolution : proposal for an EU regulation and FSB Guidance on CCP Resolution - 2nd European Recovery and Resolution Summit – Frankfurt”  
<https://acpr.banque-france.fr/intervention/intervention-de-david-blache-ccp-resolution-proposal-eu-regulation-and-fsb-guidance-ccp-resolution>

# Questions/réponses

**PAUSE**



# Sommaire

- Les évolutions réglementaires et les actions préventives
  1. Point sur l'évolution de la BRRD
  2. La préparation de la résolution pour les institutions significatives
  3. La préparation de la résolution pour les institutions moins significatives
  4. La résolution des assurances
  5. La résolution des CCP
  
- **La mise en œuvre des outils de résolution – Table ronde**

# La mise en œuvre des outils de résolution

Conférence animée par Olivier Jaudoin, directeur de la Résolution à l'ACPR

## Table ronde

- **David Blache**, adjoint au directeur de la Résolution à l'ACPR
- **Thierry Dissaux**, président du Fonds de garantie des dépôts et de résolution
- **Nicolas Fleuret**, associé, *Risk Advisory*, Deloitte Conseil
- **Gaëtan Viallard**, chef d'unité au Conseil de résolution unique
- **Frédéric Visnovsky**, secrétaire général adjoint de l'ACPR

# Passage de la supervision à la résolution

Une équipe



Continuité et cohérence



4 conditions :

- 1 • Fixer des règles
- 2 • S'entraîner régulièrement
- 3 • Se parler
- 4 • Respecter les zones

# Questions/réponses

## **2<sup>ème</sup> partie de la conférence à 14h30**

# **Les pratiques commerciales et la protection de la clientèle**